



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

PV n° 219.20

Du 24 avril 2020

**PROCES -VERBAL  
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 09h30 :

- Pour procéder à une visite périodique
- Pour examiner la proposition d'avis du groupe de visite
- Pour procéder à une visite d'ouverture
- Pour lever un avis défavorable
- Pour étudier un permis de construire n°013055 19 01108 du 19 décembre 2019 concernant la création d'un parc de stationnement largement ventilé et d'une coque commerciale.
- Pour étudier une déclaration de travaux n°
- Pour étudier une déclaration préalable
- Pour étudier une autorisation de travaux
- Autre motif:

**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Commune	MARSEILLE 13015
Raison sociale	PS Silo "Les Fabriques"
Adresse	Rue André Allar - 4C1
Type	PS
Catégorie	/

**ETAIENT PRESENTS****Membres avec voix délibérative :**

<b>Nom</b>	<b>Service représenté</b>
Julien ALLIO	Président représentant le préfet des Bouches du Rhône
Jean Michel JULLIEN	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Dimitri MARRO-DAUZAT	Représentant le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Yann ROULLEAU	Rapporteur représentant le Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
Julien RUAS	Adjoint au Maire représentant le Maire de Marseille

**Membres avec voix consultative :**

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**Autres participants :**

- 
- 
- 
- 
-

**DÉSCRIPTIF**

Le présent procès-verbal est relatif à un permis de construire concernant la création d'un parc de stationnement public et d'un local commercial livré brut, situés rue André Allar, 13015 Marseille.

Ce parc de stationnement sera largement ventilé et susceptible d'accueillir 422 VL et 71 motos, se développant sur 7 niveaux, du RDC au R+6, dédiés au public.

Un local commercial d'une surface 273 m<sup>2</sup>, situé en RDC de la façade sud sera livré brut et fera l'objet d'un dossier d'aménagement ultérieur.

Une structure légère est prévue en contiguë sur le pignon Nord. Elle sera dédiée à une activité de type « mur d'escalade urbain » et classé en type PA. Ce dernier sera aménagé et séparé du PS par un mur plein de toute hauteur.

Ce parc de stationnement sera délimité :

- au Nord : par un mur d'escalade contigu au PS et la rue Jardin (projet Euromed 2) ;
- au Sud : par la rue André Allar ;
- à l'Ouest : par la traverse de l'Extension (projet Euromed 2) permettant l'accès au site ;
- à l'Est : par un espace vert.

Concernant le comportement au feu de la structure, le pétitionnaire propose à la SCDS de recourir à l'ingénierie de comportement au feu tel que mentionnée à l'article PS7. Un dossier complémentaire sera communiqué ultérieurement précisant l'ensemble des éléments justificatifs suivant les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

L'accès des secours se fera par la voie engin « traverse de l'Extension », niveau de référence et desservant l'entrée principale.

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public sera situé à moins de 28 m de hauteur.

L'isolement avec le mur d'escalade situé en pignon Nord sera réalisé en éléments CF 1h30. Le local commercial (livré brut) sera isolé par des murs et plancher CF 1h30, les éléments porteurs du PS le traversant seront SF 1h30. Les conduits traversant les parois d'isolement seront traités afin de reconstituer le degré CF de la paroi traversée.

Les façades satisferont à la règle du  $C+D > 0,80$  m en application des prescriptions définies dans l'instruction technique n° 249.

La toiture du R+6 supportera une installation photovoltaïque et répondra au guide UTE C 15-712.

Les locaux techniques seront isolés du parc par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-porte pare-flamme de degré 1 heure munis de ferme-porte.

Le parc étant largement ventilé, il n'est pas prévu de compartimentage.

Le PS disposera de deux escaliers. Un escalier encoionné au Nord, désenfumé en partie haute avec commande au RDC aboutissant directement à l'air libre. Un escalier à l'air libre au Sud. Ils sont judicieusement répartis et les distances à parcourir pour rejoindre une issue seront inférieures à 50 mètres.

Un ascenseur accessible aux PMR sera mis en place en face sud. Son alimentation sera sécurisée.

Le parc sera doté de points de charge pour véhicules électriques à raison de 10 points de charge en RDC et R+1. Il est précisé que ces points de charge ne seront pas contigus à d'autres places de stationnement.

A chaque niveau, les sols présenteront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent vers un séparateur à hydrocarbures.

Les moyens de secours seront les suivants :

- un SSI avec un équipement d'alarme sonore et visuelle de type 3, déclencheurs manuels ;
- une colonne sèche de 65 mm dotée de sortie de refoulement de 1x 65mm et 2x40mm à chaque niveau et un orifice d'alimentation de 65 situé à moins de 60 mètres d'un hydrant par escalier ;
- des extincteurs disposés à raison d'un appareil à chaque niveau, à proximité des issues à chaque niveau ;
- caisse de sable au niveau RDC à proximité du local d'exploitation ;
- plans et consignes de protection contre l'incendie ;
- alerte par téléphone urbain.

**CLASSEMENT**a) Activité :

Parc de stationnement couvert.

b) Effectif déclaré :

NIVEAU	VÉHICULES	PERSONNEL
Niveau R+6	72 VL	
Niveau R+5	66 VL	
Niveau R+4	66 VL	
Niveau R+3	66 VL	
Niveau R+2	66 VL	
Niveau R+1	66 VL	
Niveau RDC	20 VL +71 motos	
<b>Totaux .....</b>	<b>422 VL +71 motos</b>	<b>0</b>

Soit au total : 422 VL + 71 motos (15 véhicules), soit 437 véhicules

c) Classement :

Type : PS

Catégorie : /

**REGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de la construction et de l'habitation, articles R. 123-1 à R. 123-55.
- Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.
- Arrêté du 09 mai 2006 modifié, relatif aux parcs de stationnement couverts.
- Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public version 2 de janvier 2018.
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité + Circulaire n° 2003-07 du 02 avril 2003.
- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'accès des véhicules utilisant des gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Projet.

**DOCUMENT PRESENTE**

Un dossier transmis par la DDTM, comprenant une notice et des plans, reçu au BPM le 5 mars 2020.

## **OBSERVATIONS**

Conformément à l'article PS3 définissant les parcs de stationnement de type « largement ventilé », la conception du PS Silo « Les Fabriques » remplit simultanément les conditions suivantes:

- à chaque niveau, les ouvertures sont placées dans 2 façades opposées, les surfaces de ces ouvertures sont au moins égales à 50 % de surface totale des façades ;
- la distance entre les façades opposées et ouvertes est inférieure à 75 mètres ;
- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau.

Le pétitionnaire précise que les dispositions relatives au C+D seront appliquées. Toutefois, les plans de coupe transmis ne permettent pas d'apprécier ces données.

Le type de surveillance du parc de stationnement n'est pas déterminé au niveau projet. Cependant, le pétitionnaire précise qu'elle devrait s'effectuer en mode « surveillance déportée ».

Le local commercial fera l'objet d'un dossier d'aménagement déposé ultérieurement par les preneurs auprès des services d'urbanisme. Toutefois, des dispositions relatives à l'effectif et à l'isolement par rapport au PS sont présentées.

Enfin, la SCDS tient à préciser que le mur d'escalade situé pignon nord ne répond ni à la définition d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) selon l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ni à celle d'un ERP de type PA conformément à l'article PA1 de l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié.

Ce dernier constitue néanmoins une installation ouverte au public (IOP), selon la circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, pour lesquelles les garanties d'accessibilité des secours ainsi que la défense extérieure contre l'incendie doivent être maintenues.

La SCDS juge l'isolement proposé avec l'ERP de type PS, par la mise en place d'éléments CF1h30, satisfaisant.

## **PRESCRIPTIONS**

1. Réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux dispositions de la réglementation en vigueur, articles R.123-1 à R.123-22 du CCH.
2. Transmettre pour avis à la sous-commission départementale de sécurité (S.C.D.S.), la demande d'avis relative au recours à l'ingénierie du comportement au feu permettant de déterminer les scénarios incendie tel que défini par l'arrêté du 22 mars 2004, article PS 7.
3. Positionner les emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap à une distance inférieure à 25 mètres de l'accès de l'ascenseur unique des niveaux R+1 à R+6, article PS 24.
4. Installer les points de charge ou station de charge pour véhicules électriques au RDC et au R+1 du parc dédié au public conformément aux prescriptions édictées dans le paragraphe 2.3.1 du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public version 2 de janvier 2018.
5. Doter le parc de stationnement d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil par niveau au droit de chaque issue et 100 litres d'absorbant incombustible en libre accès au niveau du poste d'exploitation, article PS 29.
6. Réaliser un C+D conformément et en application des prescriptions définies dans l'instruction technique n° 249, article PS 11.
7. Fournir l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité et faire établir par un organisme agréé une attestation de solidité à froid et la joindre au rapport de vérifications réglementaires après travaux, article GE 8 et articles 4 et 46 du décret 95.260.
8. Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé et transmettre au secrétariat de la SCDS le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), assorti de la levée des réserves éventuelles, préalablement au passage de la SCDS pour la réception des travaux et l'ouverture au public, conformément à l'article GE 3.

9. Transmettre à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) 1 plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation, conformément aux articles GE 2 et MS 3.
10. Transmettre pour avis à la SCDS, le schéma d'organisation globale de la sécurité ainsi que les moyens mis en œuvre permettant de répondre aux objectifs des parcs de stationnement utilisant la surveillance déportée, articles PS 25, PS 26 et le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public version 2 de janvier 2018.
11. Transmettre pour avis à la SCDS, le dossier relatif à l'aménagement du local commercial en RdC, article R.123-22.
12. Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions édictées ci-dessous :

Réaliser l'installation conformément aux textes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, UTE C15-712 et du guide réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), du syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (1<sup>er</sup> décembre 2008).

La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;  
les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : " Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

## DÉCISION

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

### AVIS FAVORABLE

- à la poursuite de l'exploitation
- à l'ouverture au public
- au permis de construire n°
- à la déclaration de travaux n°
- à la déclaration préalable
- au permis de construire n°013055 19 01108 du 19 décembre 2019 concernant la création d'un parc de stationnement largement ventilé et d'une coque commerciale de l'établissement PS Silo "Les Fabriques".
  
- pour les motifs suivants :

- 
- 
- 

#### **La commission rappelle les dispositions de l'article R123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».*

LE PRÉSIDENT



Julien ALLIO